

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence	Qualification	Documents	Textes de référence
• Vérification des valeurs limites	Contrôles techniques	Annuelle	Organisme agréé et accrédité		Article R4724-8 Arrêté 20.08.96 modifié
b) Établissements dans lesquels la concentration dans l'atmosphère est > 75 µg/m³ sur 40 heures ou la plombémie est > 40 µg/100 ml de sang • Concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb dans l'air inhalé par les travailleurs • Plombémie de chaque travailleur exposé	Contrôle Dosage	Annuelle ou trimestrielle en fonction du niveau de pollution	Organisme ou laboratoire agréé	Registre de sécurité Résultats des contrôles	Décret n° 88-120, 01.02.1988, articles 4.II et 7
4.7 - Silice (locaux dans lesquels le personnel est exposé à l'inhalation de poussières contenant de la silice libre cristalline, naturelle ou synthétique) • Zone respiratoire des salariés exposés	Contrôle	Contrôle initial	Organisme agréé	Dossier de contrôle des VLE	Article R4412-149 Décret n°97-331, 10.04.1997, article 5 Arrêté 10.04.1997, article 2
• Valeurs limites d'exposition	Contrôle	Périodique Après dépassement des valeurs	Organisme agréé et accrédité	Notice établie pour chaque poste de travail Résultats	Article R4724-8 Arrêtés 20.08.96 modifié et 10.04.1997, article 2
4.8 - Poussières de bois (locaux dans lesquels le personnel est exposé) • Atmosphère des emplacements de travail	Contrôle analytique	Continue, Journalière ou hebdomadaire		Résultats	Article R4412-149
• Moyens de contrôle et choix des points de prélèvements représentatifs	Essais	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Résultats	Article R231-58 et R231-58-1 Décret 2003-1254 du 23.12.2003
• Vérification des valeurs limites	Contrôle technique destiné à assurer le respect des valeurs limites de concentration	Annuelle	Organisme agréé ou chef d'établissement sous conditions	Registre de contrôle des valeurs limites de concentration	Code du Travail, article R4724-10 Décret 2009-1570 du 15.12.2009 Arrêté 15.12.2009
5 - Bruit (locaux dans lesquels l'exposition sonore quotidienne est > 80 dB A ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB C)	Mesurage	Au moins tous les 5 ans En cas de modifications des installations ou des modes de travail susceptibles d'entraîner une élévation des niveaux de bruit	Employeur Organisme agréé	Rapport de mesurage	Code du Travail, article R4431-2
		Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme accrédité	Rapport	Code du Travail, article R4431-2 Arrêté 19.07.2006
• Installations classées soumises à autorisation	Mesurage Niveau de bruit diurne de 7h00 à 22h00 = 70 dBa maxi Niveau de bruit nocturne de 22h00 à 7h00 = 60 dBa maxi	Périodicité fixée par arrêté d'autorisation	Personne ou organisme qualifié	Rapport	Code de l'environnement article L512-10 Arrêtés 23.01.97 et 20.08.85
6 - BTP 6.1 - Tous matériels (matériels, engins, installations et dispositifs de protection de toute nature utilisés sur le chantier) • Conformité à la réglementation	Examen	Remise en service À la suite d'une défaillance ou après un effort anormal Après démontage ou modifications	Personne compétente	Registre de sécurité	Décret n° 65-48 08.01.1965 modifié, article 22
	Examen	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	Décret n° 65-48 08.01.1965 modifié, article 23

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence	Qualification	Documents	Textes de référence
• Dispositifs fixes pour travaux sur toiture (crochets de service, rambardes...)	Examen	Avant utilisation	Personne compétente	Registre de sécurité	Décret n° 65-48 08.01.1965 modifié, article 158
• EPI (systèmes d'arrêt de chute, casques, lunettes, chaussures, gants, brassières, épaulières, tabliers...): état d'utilisation immédiat Voir également Équipements de protection individuelle Chapitre 14	Vérification et nettoyage	Avant attribution à un nouvel utilisateur	Chef d'établissement		Décret n° 65-48 08.01.1965 modifié, article 16
6.2 - Échelles	Examen de conformité a la réglementation	Remise en service À la suite d'une défaillance ou après un effort anormal Après démontage ou modifications	Personne compétente	Registre de sécurité	Décret n° 65-48 08.01.1965 modifié, article 22
	Examen de conformité a la réglementation	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	Arrêté 21.12.2004
6.3 - Échafaudages					
a) Échafaudages fixes ou mobiles	Vérification avant mise ou remise en service : - examen d'adéquation - examen de montage et d'installation - examen de l'état de conservation	Ponctuel	Personne compétente	Registre de sécurité	R4323-22 et R4323-28 Arrêté 21.12.2004, article 5 Circulaire DRT n° 2005.08 27.06.2005
	examen de l'état de conservation	Quotidien	Personne compétente		R4323-23 Arrêté 21.12.2004
	examen approfondi de l'état de conservation	Trimestriel	Personne compétente		R4323-23 Arrêté 21.12.2004
b) Échafaudages volants mus à la main (tous les échafaudages volants, voir §4.4)					
• Aptitude à accomplir en toute sécurité les fonctions prévues	Examen d'adéquation	Après toute réparation importante ou accident entraîné par la défaillance de l'échafaudage	Personne compétente	Registre de sécurité	Arrêté 01.03.2004 Arrêté 27.05.1997, article 3
• Aptitude à l'emploi dans sa configuration d'utilisation	Épreuve statique				
• Organes de suspension et charge d'épreuve dynamique	Essai				
6.4 - Explosifs (appareils électriques de mise à feu autonomes)	Vérification	Annuelle		Note de prescriptions techniques	Décret n°87-231 27.03.1987, article 37
6.5 - Engins de terrassement, d'extraction, matériel de forage, machines à battre les palplanches (grues: voir Appareils et accessoires de levage)					
• État de propreté, de fixation des éléments de protection, de stabilité de la machine	Vérification visuelle	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arrêté 05.03.1993 modifié, articles 2, 3
• Dispositifs de protection	Essai de fonctionnement				
• Réglages et jeux (niveaux des fluides, pression d'air...)	Vérification				
• État des indicateurs (appareils de mesure et de signalisation)	Vérification				
6.6 - Plans inclinés					
a) Tous les plans inclinés	Épreuve	Annuelle	Personne qualifiée	Registre de vérification et d'entretien	Arrêté 26.06.1968 modifié, articles 21, 22, 23 Arrêté 01.03.2004
• Ensemble de l'installation	Essai de bon fonctionnement	Quotidien			
• Dispositif de liaison	Essai	Au début de chaque reprise de travail			
• Organes de l'installation, câble tracteur, pattes d'attache, épissures	Examen	Mensuelle Après arrêt prolongé	Personne qualifiée		